BBK/INA

BURKINA FASO

Unité –Progrès –Justice

DECRET N° 2017-_0705_/PRES/PM/MATD/ MINEFID/MFPTPS portant dérogation à l'obligation d'exercice exclusif de l'emploi des fonctionnaires de collectivité territoriale.

Visa CF n° 00592

01/08/2017

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mai 2017 ;

D E C R E T E

Article 1 : En application des dispositions de l'article 40 de la loi n°003- 2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale, la dérogation à l'obligation d'exercice exclusif de l'emploi des fonctionnaires de collectivité territoriale est régie par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Les fonctionnaires de collectivité territoriale peuvent être autorisés, en fonction de leur compétence à :

- effectuer des expertises ou consultations ;
- donner des enseignements ;
- faire de la production agro-sylvo-pastorale non industrielle ou d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 3 : La demande d'autorisation de dérogation à l'obligation d'exercice exclusif de l'emploi des fonctionnaires de collectivité territoriale est adressée par le requérant au président du conseil de collectivité territoriale.

Article 4 : Le dossier de demande d'expertise comporte les pièces suivantes :

- une demande revêtue d'un timbre de collectivité territoriale dont le montant est déterminé par délibération du conseil de collectivité territoriale ;
- le diplôme requis ;
- les termes de référence ou tout document fixant les conditions d'exécution de l'activité.

Article 5 : Le dossier d'exercice de la fonction d'enseignement comporte les pièces suivantes :

- une demande revêtue d'un timbre de collectivité territoriale dont le montant est déterminé par délibération du conseil de collectivité territoriale ;
- le diplôme requis ;
- l'autorisation d'enseigner le cas échéant.

Article 6 : Le dossier de production agro-sylvo-pastorale non industrielle, d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques comporte les pièces suivantes :

- une demande revêtue d'un timbre de collectivité territoriale dont le montant est déterminé par délibération du conseil de collectivité territoriale ;

- un dossier projet de production agro-sylvo-pastorale non industrielle ou un dossier projet de production d'œuvres scientifique, littéraire ou artistique.

Article 7 : Le président du conseil de collectivité territoriale veille à ce que l'autorisation délivrée au fonctionnaire de collectivité territoriale ne compromette pas le fonctionnement normal du service public.

Article 8 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2012-196/PRES/PM/MATDS/MEF du 22 mars 2012 portant dérogation aux obligations professionnelles des agents des collectivités territoriales.

Article 9 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale

Clément Pengdwendé SAWADOGO